



DECISION DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION PAYANTE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION PRINTEMPS SUR SEINE

N°2023.46

Le Maire de la Ville de Melun,

VU l'article L.1111-1, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 ;

VU la délibération N° 2020.07.5.60 du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, notamment de toute occupation temporaire du domaine public soumise à redevance, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°21972310053 de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'occuper temporairement le domaine de l'établissement public fluvial des VOIES NAVIGABLES DE FRANCE en vue d'organiser la manifestation *Printemps sur seine* ;

CONSIDERANT qu'en principe toute occupation ou utilisation du domaine public fluvial d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, sauf exceptions légales limitatives ;

CONSIDERANT que le montant de la redevance d'occupation du domaine public fluvial fixée par les Voies Navigables de France s'élève à 571,34 € TTC (cinq cent soixante et onze euros et trente-quatre centimes toutes taxes comprises) ;

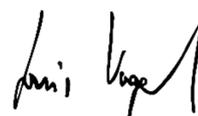
DECIDE

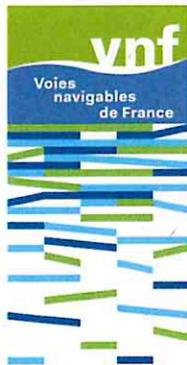
D'OCCUPER le domaine public fluvial de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE le samedi 27 mai 2023, de 7h00 à 23h00 sur la partie terrestre et de 13h30 à 22h30 sur la partie « plan d'eau » dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation du domaine public n°21972310053 octroyée par l'établissement public le 22 mai 2023, ci-annexée.

PRECISE qu'une redevance, d'un montant de 571,34€, sera payée à l'établissement public en contrepartie de cette occupation, conformément à l'autorisation d'occupation du domaine public n°21972310053.

Fait à MELUN le 07/06/2023

Le Maire





AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

21972310053

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Vu le code de l'environnement

Vu le code des transports

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports

Vu les règlements particuliers de police applicables

Vu la demande de l'occupant en date du 10/02/2023

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sandrine MICHOT, Cheffe de Pôle, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

AUTORISE

Code client : TIERS_CODE_COMPTABLE

COMMUNE MELUN

SIRET n° 21770288500013

désigné, ci-après, par l'occupant

à occuper le domaine public fluvial selon les dispositions décrites ci-après.

Préambule

La présente autorisation est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Manifestation) :

Manifestation "PRINTEMPS SUR SEINE" à MELUN

Description sommaire de la nature et du déroulement de la manifestation par l'occupant :

Nettoyage de la Seine par une équipe de plongée de 14 h à 15 h 30 - démonstrations et initiations d'avirons, joutes nautiques et paddles de 13 h 30 à 19 h 00 - Concert fluvial de 20h30 à 22 h 00

Complément de localisation : NEANT

La présente autorisation ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 1 jour(s). Elle prend effet à compter du 27/05/2023. Elle prend fin le 27/05/2023.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article **RESILIATION** de l'autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de l'autorisation, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article **OBJET** de la présente autorisation, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Installations de 5 tentes en basse berge servant de vestiaires et de rangement pour le matériel des clubs sportifs - Mise en place d'un ponton quai de la Reine Blanche - Occupation des berges pour le déroulements des activités Yoga-Tai chi, sculpteur, artistes festiv'art.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente autorisation.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées au présent article et aux articles **INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION** et **OBLIGATIONS DU TITULAIRE** de la présente autorisation.

4.2 . Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant de VNF au moins 1 Jour(s) avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe. L'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant de VNF.

4.3 . Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance d'un montant de 571.34 euros qui couvre la durée de la présente autorisation fixée à l'article DUREE.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente autorisation ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral devront être mises en place et respectées - Arrêt de navigation de 14 h à 16 h 30 et de 20h30 à 22 h - Vigilance de 13 h30 à 22 h - La surveillance des installations (tentes, ponton, etc..) mises en place pour la manifestation devra être assurée par l'organisateur. Ces dernières devront être retirées du domaine public fluvial pour le lundi 29 mai 2023 et les lieux remis en état.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article **DUREE**

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une autorisation d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente autorisation est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, l'autorisation ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente autorisation sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de l'autorisation restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de l'autorisation et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles **LOCALISATION ET DESCRIPTION** et **TRAVAUX** de la présente autorisation, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente autorisation étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente autorisation ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Réglementation

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur notamment dans les domaines suivants : eau, environnement, navigation, hygiène et sécurité.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre d'autres législations.

En cas de travaux, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

L'occupant s'engage à respecter plus particulièrement l'arrêté préfectoral autorisant la pratique des sports et activités nautiques dans le département. La présente autorisation ne dispense pas l'occupant d'obtenir les autorisations nécessaires à l'occasion des manifestations sportives et nautiques (R. 4241-38 du code des transports).

Par ailleurs, l'occupant devra veiller au respect par les pratiquants dont il a la charge, des règles de police et de sécurité. Il devra en particulier :

- surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- veiller à la pose et à l'enlèvement des équipements utiles dans le respect de la réglementation, aux installations de mise à l'eau.

13.3 . Surveillance et entretien

Les ouvrages existants et/ou à installer seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais de l'occupant. L'occupant s'engage à assurer la surveillance et la garde des installations existantes ainsi que leurs utilisations. Il sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats et immondices, encombrant le domaine public fluvial.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

13.4 . Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Tout dommage ou dégradation causé au domaine public devra être immédiatement réparé par lui, faute de quoi, il y sera pourvu à ses frais sans autre avertissement à la diligence de VNF.

13.5 . Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la signature de la présente autorisation et en cours d'exécution à la première demande de VNF.

En particulier, l'occupant déclare être couvert d'une part, sans limitation pour les risques encourus par les personnes physiques et d'autre part, pour les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

13.6 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente autorisation et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.7 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente autorisation, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente autorisation, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de l'autorisation, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite autorisation.

13.8 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagement et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente autorisation.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente autorisation.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente autorisation, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

Troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de l'autorisation.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente autorisation est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente autorisation.

Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente autorisation, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente autorisation.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin d'autorisation.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Néant.

ARTICLE 17 : CADUCITE

L'autorisation est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente autorisation
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente autorisation sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente autorisation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente autorisation, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente autorisation, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception l'autorisation, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente autorisation, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente autorisation par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente autorisation pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente autorisation pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de l'autorisation.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente autorisation à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont l'autorisation est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 1 Jour(s), sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article **ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT** dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article **ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente autorisation.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente autorisation qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

UTI Seine-Amont
2 quai de la Tournelle
75005 PARIS
France

- Pour l'occupant :

COMMUNE MELUN

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

Une ampliation de la présente autorisation est notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 23 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente autorisation.

- Relevé des sommes dues initial

Fait en 1 exemplaires,

A MELUN.....,

le 29/05/2023

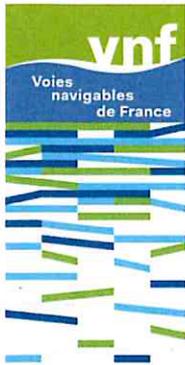
Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sandrine MICHOT

Cheffe de Pôle



Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 21/03/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 30 de VNF en date du 24/03/2023 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : **TIERS_CODE_COMPTABLE**
 COMMUNE MELUN
 SIRET n° 21770288500013

ACTE

N° AOT : 21972310053
 Date d'effet : 27/05/2023
 Date d'échéance : 27/05/2023
 Durée : 1 jour(s)

Périodicité de facturation : Unique

REDEVANCE

Redevance pour la durée de l'acte : 571.34 €

La redevance pour la durée de l'acte est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé repris dans le calcul détaillé de la redevance de base ci-après. La redevance totale pour la durée de l'acte correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

CALCUL DETAILLE DE LA REDEVANCE DE BASE

Site : melun

Élément tarifé	Manifestation hors Paris - Partie plan d'eau	
Type de manifestation	Manifestation sportive (hors CNOSF)	
Commune	MELUN (77)	
Longueur	Parcours de 0 à 3,9 km	
T	Tarif forfaitaire	70.26 €/jour
Cn	Coefficient lié à la navigation	1
H	Nombre d'heure(s) de gêne ou d'interruption de navigation	4 heure(s)
Montant dû	Montant de base calculé pour la partie terrestre	281.04 €

$$\text{Montant dû} = T \times Cn \times H$$

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le



ID : 077-217702885-20230607-2023_46-AR

Elément tarifé	Manifestation hors Paris - Partie terrestre	
Type de manifestation	Manifestation à accès gratuit	
Superficie	4600	
T	Tarif forfaitaire	290.3 €/jour
J	Nombre de jour(s)	1 jour(s)
Montant dû	Montant de base calculé pour la partie terrestre	290.3 €

$$\text{Montant dû} = T \times J$$

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le



ID : 077-217702885-20230607-2023_46-AR